

**Conseil Exécutif du lundi 21 novembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°277/2022**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS  
CHEZ NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°76/2022 du 14 mars 2022 attribuant un acompte prévisionnel au titre de l'exercice 2022 à l'Association Restons Chez Nous ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°442 du 20/04/2021 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Restons Chez Nous ;
- VU** le Règlement territorial d'aide sociale de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2022 ;
- VU** le budget prévisionnel du SAAD en date du 24 décembre 2021 et les éléments budgétaires complémentaires transmis le 21 octobre 2022 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous, une subvention de fonctionnement pour un montant global de 263 000 € réparti comme suit :

- 60 000 € pour les frais de fonctionnement généraux des services (portage de repas, téléassistance, service d'aide et d'accompagnement à domicile) ;

- 63 000 € pour la participation au financement des salaires de l'encadrement du SAAD ;
- 140 000 € pour la participation au financement de la majoration vie chère des salaires des intervenants à domicile.

**Article 2** : Dès la publication de la présente délibération, la subvention 2022 sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 90 000 € au titre du fonctionnement a déjà été versé, conformément à la délibération n°76/2022 du 14 mars 2022 ;
- Un deuxième acompte de 86 500 € sera versé en novembre 2022 ;
- Le solde de 86 500 € interviendra en décembre 2022.

**Article 3** : Le Conseil Exécutif autorise le Président du Conseil Territorial à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

**Article 4** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 53.

**Article 5** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 23/11/2022**  
**Publié le 24/11/2022**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

=====  
*Pôle Jeunesse et Solidarités*

=====  
*Direction Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2022*

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À  
L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND  
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

**ET**

**L'association « Restons Chez Nous »**

Rue Émile Sasco, B.P. : 4432, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Président, Monsieur Renaud GOINEAU  
Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

**CONSIDÉRANT** les compétences de la Collectivité Territoriale, chef de file des politiques de l'autonomie dans l'Archipel ;

**CONSIDÉRANT** les orientations du Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2022 ;

**CONSIDÉRANT** les services portés par l'association en matière d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur d'une population âgée, fragilisée et en perte d'autonomie ainsi qu'en faveur des personnes en situation de handicap ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité Territoriale pour la réalisation des actions de l'association Restons Chez Nous et pour le fonctionnement de ses services de soutien à domicile.

## **Article 2 : Soutien au fonctionnement de l'Association**

Pour l'année 2022, la Collectivité Territoriale attribue une aide au fonctionnement des services de l'association (portage de repas, téléassistance et SAAD) d'un montant de 263 000 € correspondant à :

• Une participation aux frais de fonctionnement généraux (SAAD, portage repas et téléassistance)	60 000 €
• Une participation aux salaires de l'encadrement du SAAD	63 000 €
• Une participation à la majoration des salaires du personnel d'intervention du SAAD :	140 000 €
	<hr/>
	<b>263 000 €</b>

## **Article 3 : Modalités de versement**

Le montant global de la subvention allouée à l'association s'élève à **263 000 €**.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 90 000 € au titre du fonctionnement a déjà été versé, conformément à la délibération n°76/2022 du 14 mars 2022 ;
- Un deuxième acompte de 86 500 € sera versé en novembre 2022 ;
- Le solde de 86 500 € interviendra en décembre 2022.

## **Article 4 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à :

- affecter les subventions versées exclusivement à la réalisation des actions définies à l'article 2 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux ESSMS ;
- adresser à la Collectivité Territoriale, au plus tard le 30 avril de l'année N +1 :
  - le bilan certifié conforme et le compte de résultats détaillé
  - le rapport d'activité et le compte-rendu financier des actions réalisées.
- transmettre son budget prévisionnel pour l'année N +1, tous les ans, pour le 31 octobre au plus tard, conformément au cadre normalisé de présentation s'appliquant aux ESSMS ;
- mentionner le financement de la Collectivité Territoriale dans toutes ses opérations de communication.

## **Article 5 : Contrôle**

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 8 : Accord amiable - litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux*

**Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial**

**Pour l'association Restons Chez Nous,  
Le Président de l'association**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Jeunesse et Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du lundi 21 novembre 2022**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

En sa qualité de chef de file de l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité Territoriale souhaite allouer une subvention de fonctionnement à l'association Restons Chez Nous, gestionnaire de services d'aide et de soutien à domicile, au titre de l'année 2022.

Cette subvention, d'un montant de 263 000 €, vise à soutenir le fonctionnement des trois services gérés par l'association à savoir le portage DE repas à domicile, la téléassistance et le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Elle vise également à rendre ces services accessibles au plus grand nombre et notamment aux usagers à faibles ressources. Les services de l'association jouent un rôle crucial dans le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de l'Archipel et touchent environ 230 bénéficiaires résidant à Saint-Pierre et à Miquelon.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention s'y rapportant.

Tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Yannick ABRAHAM**